

Développements récents en droit européen et international de procédure – ou: l'eupéanisation, la régionalisation et l'internationalisation du droit de procédure*

Fridolin M. R. Walther, avocat/LL. M. (Yale), maître-assistant à l'institut de droit et de procédure international privé.

«Es kann niemandem im Ernste einfallen, dafür einzutreten, dass ein einheitlicher Civilprozess für den Boden der Welt geschaffen werde.¹»

I. Introduction

Il y a dix ans encore, le «droit international de procédure civile» – pour autant qu'il ait existé comme matière d'enseignement – était, au vue de son caractère hautement spécialisé, considéré comme un branche réservé à quelques rares élus. Avec l'entrée en vigueur de la loi sur le droit international privé (LDIP) le 1er janvier 1989, de la convention de Lugano le 1er janvier 1992 et des trois conventions de la Haye sur la notification, l'administration de la preuve et l'accès à la justice le 1er janvier 1995, l'importance du droit international de procédure civile n'a cessé de s'accroître. Eu égard à l'importance des développements récents, les deux ou trois heures hebdomadaires d'enseignement d'un semestre d'études permettent à peine de se familiariser avec cette matière toujours plus exigeante.

La globalisation du droit² n'a pas non plus ménagé le droit international de la procédure civile. Si le droit international de la procédure civile a pendant longtemps été principalement un droit *national*, voilà déjà bien cent ans qu'a commencé le processus surnois d'une véritable internationalisation du droit «international» de la procédure civile³. Aujourd'hui, ce processus a atteint une dynamique qui permet à peine à un non-initié d'avoir encore un aperçu de toutes les évolutions – et moins encore de le conserver. Le processus surnois s'est mué en une course folle et, dans certains domaines, les événements se bousculent déjà.

Notre étude portera tout d'abord sur les évolutions de ces dernières années en droit européen de la procédure, et dressera ensuite un aperçu d'autres nouveautés et tendances sur les plans régional et international. Enfin, l'opportunité de l'unification des règles de procédure civile en Suisse sera examinée à la lumière de ces développements.

II. L'eupéanisation du droit de procédure

1. La dernière jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes

a) Relative à la Convention de Bruxelles (CB)

De l'abondante jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE), nous n'examinerons de manière détaillée, *pars pro toto*, que les thèmes importants pour la pratique que sont le for du lieu de l'exécution et celui de la mesures provisoires.

aa) Dans deux arrêts du 28 septembre 1999 et du 5 octobre 1999, dans les affaires *Groupe Concorde*⁴ et *Leathertex*⁵, la CJCE a expressément confirmé sa jurisprudence quant au for du lieu de l'exécution (art. 5, point 1). A nouveau⁶, elle a refusé de s'écarter de sa jurisprudence relative à la Convention de Bruxelles, développée pour la première fois dans l'arrêt dit «*Tessili*»⁷. Elle a insisté sur la détermination du lieu de l'exécution selon la *lex causae*, autrement dit selon le droit applicable au fond. Ainsi, la CJCE a-t-elle, une fois encore, expressément écarté la détermination autonome du lieu de l'exécution.

La procédure de renvoi reposait sur l'état de fait suivant: La firme belge Bodeltex avait été pendant plusieurs années l'agent commercial de la société italienne Leathertex pour les marchés belge et néerlandais. Lorsque la société italienne ne s'acquitta pas de la commission due de 5 %, Bodeltex partit du principe que le contrat avait été résilié. Par conséquent, elle exigea de Leathertex le paiement de la commission due et d'une indemnité de résiliation. En l'absence de paiement, Bodeltex assigna finalement Leathertex en paiement devant le Rechtbank van Koophandel in Kortrijk. Le litige aboutit devant la CJCE, laquelle devait répondre à la question suivante: un seul et même tribunal peut-il être compétent pour juger une demande fondée sur deux obligations équivalentes résultant du même contrat, lorsqu'une de ces deux obligations doit, selon la *lex causae*, être exécutée en Belgique et l'autre en Italie?

Dans sa jurisprudence antérieure, la CJCE avait décidé que la compétence spéciale découlant du lieu de l'acte ou du lieu du résultat (art. 5, point 3) n'était donnée que pour les *prétentions résultant de délits*, en d'autres termes, que des *prétentions fondées sur des contrats* ne pouvaient pas être invoquées au lieu de l'acte ou du résultat⁸. Quant au for du lieu de l'exécution (art. 5,

point 1), la CJCE avait décidé que des prétentions accessoires devaient en principe être invoquées au lieu de l'obligation principale, donc que l'accessoire suivait le principal (jurisprudence dite «*Shenavai*»⁹).

La Cour n'avait jamais eu à trancher sur la manière de procéder lorsque *deux obligations équivalentes, avec deux lieux d'exécution différents*, obligations basées sur *un seul et même contrat*, étaient invoquées à *un seul* des deux lieux d'exécution¹⁰. En l'espèce, l'indemnité de résiliation aurait dû être exécutée en Belgique alors que l'obligation de payer la commission aurait dû l'être en Italie. La CJCE a refusé de déterminer le lieu de l'exécution d'une façon autonome. Plus encore, elle a écarté d'emblée l'opinion selon laquelle le lieu de l'exécution doit être déterminé sur la seule base de la prestation *caractéristique* du contrat pour toutes les obligations résultant d'un seul et même contrat et selon laquelle il convient de *centraliser* les compétences à cet endroit. Elle a également considéré que l'art. 22 n'était pas une norme attributive de compétences et qu'il ne conférait donc pas la compétence de juger une demande en lien de connexité avec une autre demande. Étant donné qu'en l'espèce il ne s'agissait pas d'obligations accessoires et principales, mais bien de *deux obligations équivalentes*, la CJCE a estimé que *deux tribunaux* étaient compétents, soit un pour chaque lieu d'exécution. Les inconvénients résultant de cette solution peuvent toutefois être évités; le demandeur peut en effet faire usage de la faculté que lui confère l'art. 2 et faire valoir toutes ses prétentions au lieu du siège du défendeur.

Par cet arrêt, la CJCE a une nouvelle fois accru la complexité du régime juridique du for du lieu de l'exécution et une fois encore favorisé la fragmentation des règles de compétence. En 1995 déjà, dans son arrêt *Fiona Shevill*¹¹, la CJCE avait décidé qu'en cas de diffamation contenue dans un article publié dans une revue française, les tribunaux anglais n'étaient compétents que pour juger du dommage en résultant *en Angleterre*, mais non pour juger de *l'ensemble* du dommage. Ce mode d'argumentation est donc repris -avec une motivation différente toutefois- en ce qui concerne le for du lieu de l'exécution.

Dans le cas de litiges internationaux résultant de contrats pour lesquels la compétence devrait reposer sur le for du lieu de l'exécution, il faudra donc désormais examiner exactement si, selon le droit applicable pour chacune des obligations, le lieu de l'exécution se trouve vraiment en Suisse, ou dans quelque autre for prévu. La situation est encore renforcée par le fait que la réserve formulée par la Suisse à l'égard du traité de Lugano, réserve en vertu de laquelle la reconnaissance et l'exécution d'une décision étrangère fondée sur le for du lieu de l'exécution peut être refusée, ne sera plus valable à partir du 31 décembre 1999¹².

bb) Dans ses arrêts *Mietz*¹³ et *Van Uden*¹⁴, la CJCE a examiné des aspects de la protection juridique provisoire dans un contexte européen et a créé une sorte de squelette de droit européen des mesures provisoires. Elle a en particulier éclairci la question

contestée du moment auquel un tribunal qui n'est pas saisi pour le principal est compétent pour ordonner des mesures provisoires et, plus précisément, à quelles conditions un paiement provisionnel peut être ordonné comme mesure provisoire, ainsi que celle du moment auquel une telle mesure doit être reconnue et exécutée dans un autre Etat membre.

b) Relative à l'interdiction de discrimination selon l'art. 12 CE

La CJCE n'a pas seulement rendu des arrêts importants en matière de compétence juridictionnelle et d'exécution de décisions judiciaires; elle a également exercé ces dernières années une grande influence dans d'autres domaines du droit de la procédure civile sur la base de l'interdiction de discrimination directe et indirecte résultant de l'art. 12 CE. Dans les deux arrêts *Hubbard contre Hamburger*¹⁵ et *Mund & Fester contre Hatrex*¹⁶, la CJCE a déclaré comme étant discriminatoires, et donc inapplicables, certaines normes de droit national de procédure qui prévoyaient des réglementations différentes selon la nationalité ou le domicile des parties. Ont été notamment critiquées l'obligation, pour les ressortissants étrangers, de fournir une garantie pour les frais de procédure de même que le «séquestre étranger» (*Ausländerarrest*) du droit allemand. Par la suite, la CJCE a toujours plus fondé ses décisions sur les quatre libertés fondamentales, en particulier sur la libre prestation des services, et a également déclaré inapplicables les normes qui prévoyaient des langues de procédure différentes en fonction de la nationalité¹⁷.

Par cette nouvelle jurisprudence, la CJCE s'est octroyé la faculté, ainsi qu'aux tribunaux nationaux, d'écarter de manière élégante des normes dérangeantes ou entravant *directement* ou *indirectement* la libre circulation des marchandises ainsi que la libre prestation des services. Ainsi, l'OLG de Karlsruhe¹⁸ a-t-il par exemple décidé que la *remise au parquet*¹⁹, mode de signification mal famé du droit français, était anti-communautaire parce qu'il n'était appliqué qu'envers des étrangers et a, sur cette base, refusé l'exécution en Allemagne d'une décision française en vertu de l'art. 27, point 2, de la Convention de Bruxelles.

La conséquence probable de cette jurisprudence sera une évolution semblable à celle que nous avons déjà vécue en matière de procédure pénale suite à la jurisprudence relative à la CEDH de la Cour européenne des droits de l'homme, à savoir un nivellement progressif de nombre de différences marquantes des droits de procédure nationaux et leur ajustement *indirect*.

2. Nouvelles directives et ordonnances, et conséquences sur le droit de procédure civile

Cet ajustement sera encore renforcé par le fait que la Communauté européenne a commencé de plus en plus à réglementer elle-même le droit de procédure. Encouragée par les décisions de la CJCE susmentionnées, selon lesquelles le droit national de procédure peut aussi constituer une entrave à la libre circulation des marchandises et à la libre prestation des services, elle a édic-

té certaines directives et ordonnances qui touchent au droit de procédure de manière essentielle. On peut ainsi penser à la directive 98/27/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 1998 relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs²⁰ et à la directive 97/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 1997 concernant les virements transfrontaliers²¹, qui, selon la terminologie suisse, prescrit une "procédure sommaire et accélérée", ou encore au projet de directive pour la lutte contre le retard des paiements²² qui, à côté d'une procédure sommaire et accélérée, devrait également prévoir une sorte de procédure de commandement de payer.

3. Traités internationaux plus récents

Si l'on observe le droit des traités internationaux, on peut remarquer la multiplication des nouveaux traités en droit de procédure civile.

Citons tout d'abord la Convention dite de Bruxelles II (convention établie sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale du 28 mai 1998²³), la Convention de l'UE sur la notification (convention établie sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne relative à la signification et à la notification des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale dans les Etats membres de l'Union européenne²⁴), ou le projet de convention de l'UE relatif aux procédures d'insolvabilité²⁵. Un Traité de Rome II²⁶ est en outre prévu, avec pour objectif d'unifier les règles de conflit en matière de délits.

4. La révision des conventions de Bruxelles et de Lugano

La prochaine révision des conventions de Bruxelles et Lugano doit également être mentionnée dans cette liste²⁷. Une innovation centrale apportée par cette révision concerne la modification de l'art. 5, point 1, c'est-à-dire le for du lieu de l'exécution. Le groupe de travail chargé de la révision a tenté de trancher le nœud gordien de la jurisprudence de la CJCE aux intonations souvent mystiques et de définir le lieu d'exécution d'une façon autonome. Dans les contrats de vente, le lieu d'exécution devrait être, pour autant que les parties n'en aient pas convenu autrement, à l'endroit auquel l'objet de la vente doit être livré ou aurait dû être livré et, dans le cas des contrats de prestation de service, à l'endroit auquel la prestation devrait être effectuée ou aurait dû être effectuée. De manière générale, le lieu d'exécution de la prestation *caractéristique* du contrat devrait ainsi être décisif pour la détermination du for du lieu de l'exécution.

On peut douter de ce que cette nouvelle disposition pourra vraiment être interprétée dans ce sens. Sur la base des versions

linguistiques discordantes, le point de savoir si les pures assignations en paiement tomberont sous le coup de la nouvelle disposition est tout sauf clair. Cette intention a peut-être été celle du groupe de travail, mais cela ne ressort à mon avis pas assez clairement de la formulation. Le fait que la CJCE se soit prononcée clairement et intelligiblement contre le lieu de l'exécution de la prestation caractéristique du contrat dans ses deux derniers arrêts, *Leathertex* et *Concorde*, laisse à mon avis déjà entrevoir que la CJCE interprétera le nouvel article 5, point 1 de la Convention de Bruxelles de manière très restrictive.

Le durcissement de la procédure de la procédure d'*exequatur* (le juge de première instance n'a plus à vérifier des motifs quelconques de refus) ainsi que l'importance réduite de certains motifs de refus (en particulier l'art. 27, point 2) constituent d'autres nouveautés. Par ailleurs, le for des consommateurs²⁸ a été révisé. Mentionnons également l'unification du moment de l'entrée en litispendance au sens des art. 21 ss de la Convention et la reconnaissance de la forme électronique pour la fixation des fors conventionnels.

5. Le nouvel article 65 CE et les évolutions consécutives

Les développements antérieurs sur le plan européen peuvent être décrits comme une sorte de "rafistolage". On a bricolé et limé les angles ainsi que les extrémités d'un droit de procédure civil européen général, voulu sans contours. C'est à cet état de fait que le nouvel art. 65 du traité CE (version consolidée) vise à mettre un terme. Avec l'entrée en vigueur du Traité d'Amsterdam le 1er mai 1999, l'UE dispose maintenant d'une véritable base "constitutionnelle"²⁹ lui permettant d'unifier et de simplifier des domaines essentiels du droit de procédure civile:

Art. 65

Les mesures relevant du domaine de la coopération judiciaire dans les matières civiles ayant une incidence transfrontière, qui doivent être prises conformément à l'article 67 et dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement du marché intérieur, visent entre autres à:

a) améliorer et simplifier:

- le système de signification et de notification transfrontière des actes judiciaires et extrajudiciaires;
- la coopération en matière de l'obtention des preuves;
- la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, y compris les décisions extrajudiciaires;

b) favoriser la compatibilité des règles applicables dans les Etats membres en matière de conflits de lois et de compétence;

c) éliminer les obstacles au bon déroulement des procédures civiles, au besoin en favorisant la compatibilité des règles de procédure civile applicables dans les Etats membres.

Conformément à l'article 67 CE, l'article 65 CE devra être mise en œuvre dans un laps de temps de cinq ans. La Commission européenne, ainsi que les Etats membres nouvellement légitimés

à la formulation de demandes, ont déjà réagi et préparé des projets pour

- une ordonnance (révisée) sur la Convention de Bruxelles I³⁰
- une ordonnance sur la Convention de Bruxelles II³¹
- une directive sur la notification³²
- une ordonnance sur les procédures d'insolvabilité³³.

De surcroît, le Conseil de l'Europe a décidé lors de son sommet des 15 et 16 octobre 1999 à Tampere, en Finlande, de faciliter l'accès aux tribunaux en Europe et de supprimer les entraves au bon fonctionnement des procédures civiles. Il a donc demandé à la Commission de préparer, dans cette optique, de nouvelles prescriptions de procédure dans les cas transfrontières, en particulier dans les domaines centraux des

- mesures provisoires
- injonctions de payer
- délais
- obtention de preuves
- assistance judiciaire
- règles de procédure simples et accélérées (pour les consommateurs, pour les demandes en matière commerciale dont la valeur litigieuse est minime, pour les demandes relatives à l'entretien et les créances incontestées).

Enfin, le Conseil de l'Europe a également exigé que, en matière d'exécution des jugements un démantèlement ultérieur soit effectué. Le premier pas devrait consister en une reconnaissance et une exécution automatique des jugements portant sur des prétentions minimales fondées sur le droit de la consommation et le droit commercial, ainsi que de certains jugements en matière de droit de la famille, dans toute l'Union, c'est-à-dire sans contrôle dans une procédure d'*exequatur* dans l'Etat de l'exécution. Une série de mesures allant en ce sens doit être préparée par la Commission pour décembre 2000. Dans le cadre de ce programme, des travaux sur un titre exécutoire européen devraient également être entamés.

Tous ces domaines seront ainsi désormais «communautarisés» et ne seront plus réglés au moyen d'un traité international. Il n'y aura donc plus de conférences diplomatiques, plus de procédures de ratification et plus de réserves. En toute logique, il n'y aura plus non plus de participation de la Suisse à ces instruments, ni à l'occasion de leur élaboration à l'échelon des fonctionnaires, ni lors de leur application. Il ne restera plus à la Suisse que la mise en œuvre autonome – entre-temps devenue habituelle – de ces instruments, tout du moins si celle-ci conserve encore un sens.

Une telle évolution remet toutefois en question le *parallélisme* avec la Convention de Lugano. La situation se complique encore par le fait qu'en principe, la Grande-Bretagne, l'Irlande et le Danemark ne seront plus parties à cet instrument (*opting out*)³⁴. A l'avenir, nous aurons en Europe plusieurs sphères juridiques à deux (ou trois!) vitesses: les Etats de l'Union européenne dans lesquels l'ordonnance de Bruxelles I sera applicable, les Etats dans lesquels la Convention de Bruxelles I sera encore applicable et enfin d'autres Etats, comme la Suisse, dans lesquels

la Convention de Lugano, ou la Convention de Lugano révisée³⁵, seront applicables.

Vu sous un angle global, nous pouvons donc constater une tendance marquée vers une convergence du droit de procédure civile à l'échelon européen (européanisation). Reste à espérer qu'un jour il résultera de tous ces efforts un CPC de l'UE uniforme. Des propositions correspondantes avaient déjà été formulées en 1994 par un groupe d'experts privés³⁶.

III. La régionalisation du droit de procédure

La situation en Europe n'est de loin pas unique; de telles mouvances sont également en cours dans d'autres grandes régions économiques. On peut citer par exemple le Protocole Mercosur de Buenos Aires de 1994³⁷, dans lequel les Etats-Mercosur, à savoir l'Argentine, le Brésil, le Paraguay et l'Uruguay, ont réglé entre eux la compétence internationale directe des tribunaux, ou le Protocole de Las Lenas de 1992, dans lequel la reconnaissance et l'*exequatur* ont été unifiés. Le projet Ibéro-Américain pour un CPC-Modèle³⁸ représente un autre exemple. Les «Etats Unis» d'Amérique disposent depuis longtemps déjà d'une ordonnance de procédure unifiée au niveau fédéral.

IV. L'internationalisation du droit de procédure

Cependant, ce n'est pas uniquement sur un plan régional que nous trouvons des efforts croissants pour un nivellement, voire même une unification du droit de procédure, mais également sur le plan mondial.

1. Conférence de La Haye en matière de droit international privé

Depuis plusieurs années déjà³⁹, la Conférence de la Haye de droit international privé s'applique à créer une convention mondiale pour la réglementation de la compétence, ainsi que de la reconnaissance et de l'exécution, des jugements étrangers en matière civile et commerciale. La commission instituée spécialement pour l'établissement d'un projet a terminé son travail à la fin du mois d'octobre 1999 et l'a remis à l'adresse de la conférence diplomatique prévue pour octobre 2000. Il n'est pas prévu de *convention double*, comme la Convention de Lugano, mais une *convention mixte*, c'est à dire une convention qui prévoit une liste blanche, une liste noire et une liste grise de normes de compétences. Les décisions rendues sur la base de la liste blanche doivent être exécutées mais non celles rendues sur la base de la liste noire. Les Etats seront ensuite libres de reconnaître ou non les décisions rendues sur la base de la liste grise. Sur de nombreux points, cette Convention s'appuiera sur les modèles de Lugano et Bruxelles,

mais avec l'intégration de certaines nouveautés telles que, par exemple, un *forum non conveniens* limité.

2. International Law Association (ILA)

Comme autre projet au service de l'unification du droit de procédure au niveau international, il faut mentionner les efforts du comité pour le droit international de procédure civile de l'ILA. Avec l'établissement de différents *Principles*, ce comité a tenté de trouver des principes d'une validité générale, par exemple en matière de la protection juridique provisoire (*Helsinki-principles*⁴⁰) ou en matière d'exclusion ou de transfert de compétence (*declining and referring jurisdiction, Leuven principles*).

3. Transnational Rules of Civil Procedure

Le projet commun d'UNIDROIT et de l'American Law Institute (ALI) pour l'établissement des "Transnational Rules of Civil Procedure" représente une autre voie tracée dans le sens de l'unification du droit de procédure. Ce projet très ambitieux vise la formulation d'une sorte de règles modèles⁴¹ pour les procédures internationales. Un projet plusieurs fois remanié a été traduit dans différentes langues et fait pour l'instant l'objet de discussions mondiales au cours de diverses manifestations. Il a d'ailleurs fait l'objet d'un débat au cours du XIe Congrès mondial pour le droit de procédure civile, en août, à Vienne, et au *meeting* IBA de septembre, à Barcelone.

V. Un code de procédure civile suisse a-t-il encore un sens?

Au vu de ces développements, on est tenté de poser la question hérétique de savoir s'il est nécessaire de façonner un code de procédure civile suisse⁴² ou si, au contraire, le droit de procédure civile n'est pas déjà réglementé de manière suffisamment complète et détaillée au niveau européen et international pour que nous puissions effectivement nous épargner, en Suisse, de réinventer la roue au risque de devoir ensuite la «rafistoler», c'est-à-dire l'adapter aux standards internationaux.

N'est-il donc pas insensé et inutile de vouloir créer un CPC suisse? Je crois que non, et cela pour les trois raisons suivantes:

1. Les tendances mondiales à l'unification ne concernent, si l'on y regarde de plus près, que les domaines qui sont relevants du point de vue économique. Nombre de domaines du droit de procédure sont laissés au droit national. Mentionnons entre autres l'organisation judiciaire, la durée des délais ou encore les voies de droit. Les tendances d'unification n'étant que partielles et limitées, il reste un champ assez vaste où des efforts purement suisses revêtent véritablement un sens.
2. Le droit de procédure est, dans de nombreux domaines, em-

preint de facteurs tant *culturels qu'historiques*⁴³. Par exemple, il règne en Italie une tout autre attitude qu'en Allemagne face aux procédures de droit civil. De même, les différences linguistiques et terminologiques peuvent, pour partie, représenter un frein considérable à l'unification des règles.

3. Le processus d'unification lui-même n'est pas unifié. Beaucoup trop d'instances et d'organisations y participent et il serait absolument insensé de prétendre qu'une cristallisation d'un CPC mondial pourrait résulter de tous ces efforts dans un délai utile. En particulier, il manque une institution unique, donc centrale, qui pourrait constituer un forum pour un tel projet. Le futur du droit de procédure civile consistera en un *réseau* toujours plus dense et plus complexe de traités interétatiques bilatéraux et multilatéraux, de lois modèles, *Principles, Rules*, recommandations, etc.

VI. Remarques finales

Il me paraît toutefois essentiel de tirer un enseignement de tous ces efforts: le développement futur du droit de procédure sera fortement empreint d'un processus d'inspiration réciproque. Les projets mondiaux, par ex. ceux de la Conférence de La Haye et d'UNIDROIT, montrent justement que le droit national de procédure civile comme le droit international de procédure civile ne sont plus des domaines purement nationaux, mais qu'il influent réciproquement l'un sur l'autre et que par là, ils continuent à se développer. A long terme, ils mèneront aussi à une sorte de nivellement indirect et éventuellement à une unification sur le plan mondial.

Nous avons l'occasion unique de travailler à un CPC suisse. Nous devrions donc avoir pour objectif non pas de tenter un amalgame des 27 codes de procédure civile existants, mais bien de "cueillir les fruits" des tentatives menées et des tendances observées à l'échelon international. Le droit de procédure civile suisse est resté plongé, une décennie durant, dans un sommeil de Belle au bois dormant; à mon avis, il vaudrait mieux, à l'occasion de sa naissance, le mettre dans un berceau non pas du 20^e siècle finissant mais du 21^e siècle à venir.

* Version révisée, actualisée et enrichie de notes d'un exposé présenté devant le comité permanent spécialisé de la FSA Procédure civile/tribunal d'arbitrage/LP, le 29 octobre 1999 à Berne. Pour l'essentiel, le style de l'exposé a été conservé. Le thème de l'exposé est traité de manière approfondie dans GERHARD WALTER/FRIDOLIN M. R. WALTHER, *International Litigation: Past Experiences and Future Perspectives*, Cahier suisse d'intégration européenne 25/00, Berne 2000.

¹ FRIEDRICH MEILL, *Das Internationale Zivilprozessrecht auf Grund der Theorie, Gesetzgebung und Praxis*, Zurich 1906, p. 27.

² Cf. THOMAS COTTIER, *Die Globalisierung des Rechts – Herausforderungen für Praxis, Ausbildung und Forschung*, ZBJV 1997, p. 217ss. c.f. aussi OSCAR VOGEL, *Zivilprozessrecht quo vadis?*, in: *Rechtsschutz – Festschrift zum 70. Geburtstag von Guido von Castelberg*, Zurich 1997, p. 259 ss, 263.

³ Cf. F. MEILL/A. MAMELOK, *Das Internationale Privat- und Zivilprozessrecht auf Grund der Haager Konventionen – Eine systematische Darstellung*, Zurich 1911, p. 3: «Mais il est vrai que l'importance du droit international privé s'est effectivement manifestée à nos yeux au cours des dernières décennies et est devenue particulièrement grande. Cela est en connexion avec le fait que nous vivons justement une période de grand trafic mondial.» (trad.)

⁴ C-440/97, Rec. 1999.

- ⁵ C-429/97, Rec. 1999.
- ⁶ Cf. déjà arrêt du 29 juin 1994, *Custom Made Commercial contre Stawa Metallbau*, C-288/92, Rec. 1994, p. 256, point 19.
- ⁷ Arrêt du 6 octobre 1976, 12/76, Rec. 1976, p. 1473, point 13.
- ⁸ Cf. JAN KROPHOLLER, *Europäisches Zivilprozessrecht – Kommentar zu EuGVÜ und Lugano-Übereinkommen*, 6^e édition, Heidelberg 1998, art. 5, point 60.
- ⁹ Arrêt du 15 janvier 1987, *Shenavai contre Kreisler*, 266/85, Rec. 1987, p. 256, point 19.
- ¹⁰ Dans un cas semblable, le Tribunal fédéral a pu laisser cette question ouverte dans l'ATF 124 III 188 ss, étant lié à la constatation faite par l'instance inférieure selon laquelle la demanderesse avait fondé ses prétentions uniquement sur la violation par le défendeur de l'obligation liée à la commercialisation.
- ¹¹ Arrêt du 7 mars 1995, C-68/93, Rec. 1995, p. I-415ss. Voir aussi à ce sujet GERHARD WALTER, *Internationales Zivilprozessrecht der Schweiz*, 2^e édition, Berne 1998, § 5 C II 3.
- ¹² Sur la situation contestée du droit transitoire, cf. ALEXANDER R. MARKUS, *Der schweizerische Vorbehalt nach Protokoll Nr. 1 Lugano-Übereinkommen: Vollstreckungsaufschub oder Vollstreckungshindernis?*, RJB 1999, p. 57ss; JOLANTA KREN KOSTKIEWICZ, *Vorbehalt von Art. 1a des Protokolls Nr. 1 zum Lugano-Übereinkommen – quo vadis?*, RSJ 1999, p. 237 ss; OSCAR VOGEL, *Grundriss des Zivilprozessrechts und des internationalen Zivilprozessrechts der Schweiz*, 6^e édition, Zurich 1999, § 22 n° 45s.
- ¹³ Arrêt du 7 avril 1999, C-99/96, Rec. 1999, p. I-2277ss.
- ¹⁴ Arrêt du 17 novembre 1998, C-391/95, Rec. 1998, p. I-7122ss.
- ¹⁵ Arrêt du 1 juillet 1993, C-20/92, Rec. 1993, p. I-3790ss.
- ¹⁶ Arrêt du 10 février 1994, C-398/92, Rec. 1994, p. I-467ss.
- ¹⁷ Arrêt du 24 novembre 1998, *Horst Otto Bickel et Ulrich Franz*, C-274/96, Rec. 1998, I-7650ss.
- ¹⁸ Arrêté du 12 mars 1999, RIW 1999, p. 538ss. (avec référence à la jurisprudence *Hatrex*).
- ¹⁹ Art. 683ss. n. c. p. c.
- ²⁰ Directive 98/27/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 1998 relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs, Journal officiel L 166 du 11 juin 1998, p. 51 ss (modifiée par la directive 99/44/CE du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation, Journal officiel L 171 du 7 juillet 1999, p. 12ss.). Cf. aussi DIETMAR BAETGE, *Das Recht der Verbandsklage auf neuen Wegen – Zu den Auswirkungen der EG-Richtlinie über Unterlassungsklagen zum Schutz der Verbraucherinteressen auf die Verbandsklage in Deutschland*, ZVP 1999, p. 329ss.
- ²¹ Directive 97/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 1997 concernant les virements transfrontaliers, Journal officiel L 43 du 14 février 1997, p. 25ss.
- ²² Position Commune (CE) n° 36/1999 arrêtée par le Conseil le 29 juillet 1999 en vue de l'adoption de la directive 1999.../CE du Parlement européen et du Conseil du ... concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales. Cf. aussi à ce sujet BEATE GSELL, *Zahlungsverzug im Handelsverkehr: Gemeinsamer Standpunkt des Rates*, ZIP 1999, p. 1281 ss.
- ²³ Journal officiel C 221 du 16 juillet 1998, p. 1ss. Cf. aussi à ce sujet ERIK JAYME, *Entwurf eines EG-Familien- und Erbrechtsübereinkommens*, IPRax 1994, p. 67ss.
- ²⁴ Journal officiel C 261 du 27 août 1997, p. 1ss. Cf. aussi à ce sujet J. MEYER, *Europäisches Übereinkommen über die Zustellung gerichtlicher und aussergerichtlicher Schriftstücke in Zivil- und Handelssachen in den Mitgliedsstaaten der Europäischen Union*, IPRax 1997, p. 401ss.
- ²⁵ Non publié officiellement. Cf. cependant HANS STOLL, *Vorschläge und Gutachten zur Umsetzung des EU-Übereinkommens über Insolvenzverfahren im deutschen Recht*, Tübingen 1997, p. 3ss.
- ²⁶ Cf. à ce sujet GROUPE EUROPÉEN DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ, *Proposition pour une convention européenne sur la loi applicable aux obligations non contractuelles*, IPRax 1999, p. 286ss.
- ²⁷ Le texte est reproduit en annexe 1 de OSCAR VOGEL, *Grundriss des Zivilprozessrechts und des internationalen Zivilprozessrechts der Schweiz*, 6^e édition, Zurich 1999. Cf. aussi, à ce sujet, ALEXANDER R. MARKUS, *Revidierte Übereinkommen von Brüssel und Lugano: Zu den Hauptpunkten*, RSDA 1999, p. 205ff., MONIQUE JAMETTI GREINER, *Die Revision des Brüsseler und des Lugano-Übereinkommens*, PJA 1999, p. 1135ss., ROLF WAGNER, *Die geplante Reform des Brüsseler und des Lugano-Übereinkommens*, IPRax 1998, p. 241ss. et BURKHARD HESS, *Die «Europäisierung» des internationalen Zivilprozessrechts durch den Amsterdamer Vertrag – Chancen und Gefahren*, NJW 2000, p. 23ss, 27ss.
- ²⁸ Cf. note 35.
- ²⁹ Cf. aussi ERIK JAYME/CHRISTIAN KOHLER, *Europäisches Kollisionsrecht 1997 – Vergemeinschaftung durch «Säulenwechsel»?*, IPRax 1997, p. 385 et DIRK BESSE, *Die justitielle Zusammenarbeit in Zivilsachen nach dem Vertrag von Amsterdam und das EuGVÜ*, ZEuP 1999, p. 107ss.
- ³⁰ Proposition de règlement (CE) du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, COM(1999) 348 final du 14 juillet 1999.
- ³¹ Proposition de règlement (CE) du Conseil relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et de responsabilité parentale des enfants communs, COM(1999) 220 final du 26 mai 1999.
- ³² Proposition de directive du Conseil relative à la signification et à la notification dans les Etats membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, COM(1999) 219 final du 26 mai 1999.
- ³³ Initiative de la République fédérale d'Allemagne et de la République de Finlande en vue de l'adoption d'un règlement du Conseil relatif aux procédures d'insolvabilité, soumise au Conseil du 26 mai 1999, Journal officiel C 221 du 3 août 1999, p. 8ss.
- ³⁴ Cf. Protocole relatif à la position du Royaume-Uni et de l'Irlande, ainsi que le Protocole relatif à la position du Danemark.
- ³⁵ Le moment de l'entrée en vigueur de la Convention de Lugano révisée est encore ouvert car il faut encore attendre la mise en vigueur de l'ordonnance de Bruxelles I (cf. JAMETTI GREINER, note finale 27, p. 1137). Celle-ci est cependant entre deux feux car l'adaptation proposée du for du consommateur à l'ère d'Internet et du e-commerce est critiquée par les représentants de l'industrie comme étant un contournement inacceptable du principe du pays de la provenance en faveur du principe du pays de destination (cf. MIKE PULLEN, *Proposed amendments to the Brussels and Rome Conventions – European e-commerce industry threatened*, Commercial Communications 20/1999, p. 20ss.). Lors d'un Hearing des 4/5 novembre 1999, aucune unanimité ne fut atteinte à ce sujet et l'incertitude pèse donc sur les développements ultérieurs. Il vaut la peine d'observer que la Convention de Lugano révisée sera une Convention «quadrilatérale» entre les Etats de l'AELE, Suisse, Norvège, Islande et l'UE (cf. JAMETTI GREINER, note finale 27, p. 1137).
- ³⁶ Cf. GERHARD WALTER, *Tu felix Europa... Zum Entwurf einer Europäischen Zivilprozessordnung*, PJA 1994, p. 425ss.
- ³⁷ Une version allemande se trouve dans IPRax 1999, p. 127ss.
- ³⁸ Cf. à ce sujet JOSÉ BARBOSA MOREIA, *Le code-modèle de procédure civile pour l'Amérique latine de l'Institut Ibero-américain de Droit Processuel*, ZZPInt 1998, p. 437ss.
- ³⁹ Sur les travaux préparatoires, cf. ARTHUR TAYLOR VON MEHREN, *The Case for a Convention-mixte Approach to Jurisdiction to Adjudicate and Recognition and Enforcement of Foreign Judgments*, *RechtsZ* 1997, p. 86 ss; CATHERINE KESSEDIAN, *Vers une Convention à vocation mondiale en matière de compétence juridictionnelle internationale et d'effets des jugements étrangers*, *Uniform Law Review* 1997, p. 675 ss; HAIMO SCHACK, *Entscheidungszuständigkeiten in einem weltweiten Gerichtsstands- und Vollstreckungsübereinkommen*, ZEuP 1998, p. 931 ss; FRIEDRICH K. JUENGER, *A Hague Judgments Convention?*, *BROOK. J. INT'L L.* 1998, p. 111ss.
- ⁴⁰ Cf. à ce sujet CATHERINE KESSEDIAN, *Mesures provisoires et conservatoires à propos d'une résolution adoptée par l'Association de droit international*, *Journal du droit international* 1997, p. 107ss.
- ⁴¹ Une traduction allemande des «Rules» par le Prof. Gerhard Walter existe dans ZVP 1999, p. 204ss. Cf. aussi GERHARD WALTER/SAMUEL P. BAUMGARTNER, *Utility and Feasibility of Transnational Rules of Civil Procedure: Some German and Swiss Reactions to the Hazard-Taruffo Project*, *TEX. INT'L L. J.* 1998, p. 463 ss et ROLF STÜRNER, *Modellregeln für den internationalen Zivilprozess?* – Zum Stand eines gemeinsamen Vorhabens des American Law Institute und des Institut pour l'Unification du Droit Privé (Unidroit), ZVP 1999, p. 185ss.
- ⁴² Cf. à ce sujet THOMAS SUTTER-SOMM, *Vereinheitlichung des Zivilprozessrechts*, *Revue* 8/1999, p. 4s.
- ⁴³ Cf. à ce sujet ERIK JAYME/CHRISTIAN KOHLER, *Europäisches Kollisionsrecht 1998: Kulturelle Unterschiede und Parallelaktionen*, IPRax 1998, p. 417.

(traduit par Lucile Perrin)